

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 76962

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant le forfait global et les tarifs dépendance 2025 de l'EHPAD "Chevilly" situé à Chevilly

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 décembre 2019,

Vu l'avenant n° 2 du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 29 octobre 2024 à l'arrêté du 31 juillet 2023 conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale,

Vu l'arrêté départemental du 9 avril 2025 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,00 €,

Vu le procès-verbal de validation de GMP en date du 23 juin 2016,

Considérant la liste des résidents transmise par l'établissement,

Sur proposition du Directeur Général des Services départementaux,

Arrête

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2025, de l'EHPAD "Chevilly" situé 9 rue de la Gare à Chevilly est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixée en 2024 revalorisé d'un taux de 0 % hébergement permanent	Différence entre le montant des produits de la tarification afférents à la Dépendance 2024 et le forfait global dépendance théorique 2025 (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +-(2)	(4)	(5) = (3)+/-(4)
510 776,00 €	0,00 €	510 776,00 €	0,00 €	510 776,00 €

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental du Loiret est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance à la charge du Département du Loiret
(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (6)-(7)-(8)-(9)
510 776,00 €	158 777,52 €	0,00 €	82 452,08 €	269 546,40 €

Article 3 :

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents du département du Loiret bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,37 € à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2025 :

- Groupe Iso Ressource 1 et 2 : 20,32 €,
- Groupe Iso Ressource 3 et 4 : 12,91 €,
- Groupe Iso Ressource 5 et 6 : 5,37 €.

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes occupant une place d'hébergement temporaire (usagers Loirétains et non Loirétains).

Article 5 :

Le paiement du forfait global dépendance à la charge du Département Loiret sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles par voie postale au 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex ou sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Général des Services départementaux, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à Orléans, le **22 AVR. 2025**

Pour le Président et par délégation,


Jean-Luc MONFORT
Responsable du Service Expertise Financière
Direction des Ressources et de l'Offre
Médico-Sociale